



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SÉCRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 27 octobre 2008

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 08 - 2813 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 27 octobre 2008

autorisant les sociétés les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte Marie.

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 modifié autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- Vu** la demande présentée le 16 août 2004 complétée le 23 novembre 2006 des sociétés Garage AH-KANE, CRMM, CDAA, conjointes et solidaires à l'effet d'être autorisées à étendre et à régulariser l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-736/SG/DRCTCV en date du 05 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois fixé entre le 3 avril et le 3 mai 2007 inclus sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- Vu** la publication en dates du 9 mars 2007 et du 3 avril 2007 de cet avis dans trois journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Sainte Marie,

Vu les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Réunion, le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport et les propositions en date du 03 septembre 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis en date du 30 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que l'extension des installations des sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA constitue une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 susvisé modifié, au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations des sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, sises à la Rue de la Pépinière - Zone d'Activités Economiques de La Mare – 97438 SAINTE-MARIE, sont autorisées sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans l'établissement situé à la même adresse sur les parcelles n° 748, 750 et 865 section AT et n° 930, 931, 933, 937, 537, 1176, 1177 et 1181 section AC. »

ARTICLE 2 – Le tableau de l'article 2-1 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé est complété comme suit :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	REGIME A : autorisation
167 a)	Déchets industriels provenant d'installations classées - a) Station de transit	- Station de transit de déchets de métaux	A
167 c)	Déchets industriels provenant d'installations classées - c) Traitement ou incinération	- Tri, compactage, cisailage des déchets métalliques	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux dont la surface utilisée est supérieure à 50 m ²	- Surface totale 18662 m ²	A
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - a) Stations de transit	- Station de transit de déchets métalliques	A

ARTICLE 3 – L'article 2-2 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves, de ferrailles divers, la récupération de pièces détachées, la valorisation par seconde fusion des déchets d'aluminium et le compactage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que le cisailage de déchets métalliques. L'origine géographique des déchets concerne toute l'île de la Réunion.

Il comprend, notamment :

- des aires de stockage de carcasses de véhicules démontés,
- une aire bétonnée de stockage des véhicules en attente de démontage,
- un hangar de déconstruction de véhicules hors d'usage,
- un hangar de stockage de pièces détachées,
- un four à déferrer sous hangar,
- une ou plusieurs aires de compactage et de cisailage des ferrailles,
- des stockages étanches et couverts des déchets industriels spéciaux (batteries, huiles usagées, ...)
- des aires de circulation des véhicules,
- une aire de stockage de déchets métalliques incluant les conteneurs en attente de remplissage ou prêts à être évacués,
- un emplacement réservé à la presse-cisaille et une fosse attenante destinée à recevoir les déchets métalliques découpés. »

ARTICLE 4 – L'article 7-2 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

ARTICLE 5 – les dispositions de l'article 7-3 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

7.3.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

7.3.2 Dispositifs de protection, maintenance et vérifications

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.3.3 Echéances

Les dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2010.

Les dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements existants de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive éventuellement présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. »

ARTICLE 6 – L'article 8 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le site se trouvant dans une zone où le terrain naturel perce les surfaces de protection de la trouée de décollage de la piste 14 de l'aérodrome de Saint Denis, l'exploitant est tenu de limiter ses activités en cas de changement de l'utilisation des pistes ou tout autre circonstance jugée valable par les autorités compétentes. »

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sainte Marie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sainte Marie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur du service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Sainte Marie ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan indien.

Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL